



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

TO/PR

P.V. ECOPC 33

**Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et
de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7478 Projet de loi relatif à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 7479 Projet de loi portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi 23 octobre 2011 relative à la concurrence
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 24)
- Retour éventuel aux articles 12, paragraphes 4 et 5 (nouveaux); 17, paragraphes 2 et 6 (nouveau); 23, paragraphe 4

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Paul Galles remplaçant M. Marc Spautz, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding

M. Pierre Barthelmé, M. Charline Di Pelino, M. Steve Fritz, M. Luc Wilmes, Mme Cindy Bauwens, Mme Joana Quiaios, du Ministère de l'Economie

M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. 7478 Projet de loi relatif à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président rappelle que le 9 juin 2021 la deuxième série d'amendements apportée par la commission au dispositif sous rubrique a été transmise au Conseil d'Etat qui a rendu son second avis complémentaire le 22 juin – en exprimant une nouvelle opposition formelle. L'orateur invite les représentants du Ministère de l'Economie à commenter ce récent avis du Conseil d'Etat.

En résumé, ceux-ci estiment pertinente l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, saluent la proposition de texte avec laquelle il l'accompagne, expliquent toutefois que cette proposition exige d'apporter une série d'autres amendements au dispositif en projet. Il s'agit d'adaptations en relation avec la saisine directe de la commission indépendante proposée par le Conseil d'Etat afin d'aviser les projets de règlement grand-ducal pris en urgence. Les paragraphes 3 à 5 de l'article 8 sont donc à reformuler intégralement. Une correction est également à effectuer au niveau du paragraphe 6 de cet article.

Monsieur le Président ajoute que ces suggestions d'amendement du Ministère de l'Economie viennent d'être transmises aux membres de la commission.¹

Avant de détailler leurs suggestions, une représentante du Ministère tient à ajouter qu'avant de formuler ces libellés, les auteurs se sont concertés avec le Conseil d'Etat et les adaptations suggérées ont rencontré son accord. Le Ministère est donc confiant que ces ultimes amendements permettront de clôturer ce dossier.

Débat :

Madame le Rapporteur salue que les auteurs des propositions d'amendement transmises à la commission se sont concertés au préalable avec le Conseil d'Etat. Elle remarque que le cas de figure d'un règlement grand-ducal pris en recourant à la procédure d'urgence et qui, en plus, limite l'accès à une profession réglementée ou l'exercice de celle-ci, est plutôt purement hypothétique. L'argumentation du Conseil d'Etat, que le fonctionnaire responsable du point de contact national ne pourrait vérifier la conformité d'un examen de proportionnalité d'un acte émanant de son ministère de tutelle en toute indépendance, est correcte. Cependant, si ces actes émanent d'autres ministères ce conflit d'intérêt potentiel n'est pas donné. Partant, l'oratrice souhaite savoir de quels ministères pareils actes sont-ils susceptibles d'émaner majoritairement et si éventuellement l'amendement ne pourrait pas se limiter à apporter cette nuance dans le libellé de l'article 8.

Une représentante du Ministère concède que le cas de figure évoqué est rare. La proposition du Conseil d'Etat a l'avantage de la simplicité et de la clarté. Le point de contact sera seulement compétent de vérifier l'examen de proportionnalité réalisé par les établissements

¹ Transmis du 30 juin 2021.

publics ou les organismes professionnels, par rapport auxquels il bénéficie d'office d'une présomption d'indépendance. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà marqué son accord aux présents remaniements qui s'ensuivent de sa proposition de texte qui permet de lever son opposition formelle.

Conclusion :

Constatant que plus aucune question ou observation ne semble s'imposer, Monsieur le Président retient qu'une lettre d'amendement dans le sens exposé sera adressée à brève échéance au Conseil d'Etat.

2. 7479 Projet de loi portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi 23 octobre 2011 relative à la concurrence

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 24)

Article 24 (ancien)

L'article 24 prévoit la désignation d'un conseiller instructeur. Cet article reprend, tout en le précisant, le paragraphe 4 de l'article 7 de la loi modifiée du 23 octobre 2011.

La commission marque son accord aux amendements suggérés par le Ministère de l'Economie qui, d'une part, font droit à l'avis du Conseil d'Etat et, d'autre part, améliorent la lisibilité de l'alinéa 1^{er} de cet article.

Article 25 (ancien)

L'article 25 délimite les pouvoirs de contrôle des conseillers instructeurs et des enquêteurs.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence fournit des explications générales concernant les deux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre des articles 25 et 26 du texte gouvernemental,² articles analysés de concert par la Haute Corporation.

Débat :

Comme suite à une question de Madame le Rapporteur, qui s'interroge sur l'emploi de la terminologie d'« **enquête préliminaire** » par Monsieur le Président du Conseil de la concurrence dans le contexte des (anciens) articles 25 et 26, celui-ci détaille les différences entre ces deux articles.

Monsieur Léon Gloden critique le « mélange » prévu des **ordres juridictionnels** (administratif / pénal) dans cette matière qui est administrative. Il dit toutefois pouvoir comprendre les raisons qui ont motivé les auteurs à opter pour la saisine du juge d'instruction au lieu

² L'une en raison d'insécurité juridique créée, l'autre pour non-respect des droits de la défense et transposition incomplète de l'article 3 de la directive (UE) n° 2019/1 à transposer.

du juge civil.

Monsieur Léon Gloden propose de remplacer au paragraphe 1^{er} du présent article le verbe « **pénétrer** », connoté à une action forcée, par le verbe « accéder », qu'il considère plus approprié dans ce contexte.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence salue cette proposition qui devrait également s'appliquer au paragraphe 2, en ce qu'elle correspond mieux au caractère du présent article, dans le cadre duquel les enquêteurs n'ont point besoin d'une autorisation du juge d'instruction, sauf si ces contrôles s'effectuent dans des lieux qui servent également à des fins d'habitation. Il s'agit, en fait, de la principale différence entre cet article et l'article qui suit. Cette proposition terminologique permet de différencier encore mieux l'article 24 (nouveau) de l'article 25 (nouveau).

Monsieur le Président note qu'au paragraphe 3 les auteurs suggèrent d'indiquer, à l'instar du paragraphe 1^{er}, la **plage horaire**. L'intervenant s'interroge sur les heures fixées – pourquoi 6.30 heures et non pas 6.00 heures ou 7.00 heures ? Monsieur le Président du Conseil de la concurrence précise qu'il s'agit des heures prévues dans le Code de procédure pénale. Monsieur Léon Gloden ajoute que cette plage horaire s'explique historiquement. Elle provient d'un temps où l'adultère était encore poursuivi pénalement. Une tournure typique dans des procès-verbaux de l'époque était « la couette était encore chaude ».

Conclusion :

Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission aux amendements tels que suggérés par le Ministère de l'Economie en réaction à l'avis du Conseil d'Etat, excepté au niveau des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 24, où elle remplace, en plus, le verbe « pénétrer » par « accéder ».

Article 26 (ancien)

L'article 26 encadre le pouvoir d'effectuer des inspections inopinées – perquisitions-saisies – dans des entreprises ou associations d'entreprises.

Débat :

Tout en marquant son accord aux reformulations proposées, Madame le Rapporteur s'interroge sur le **déroulement concret** de ces inspections dans le contexte actuel du recours accru au télétravail par les entreprises. Monsieur le Président du Conseil de la concurrence renvoie à l'article qui suit qui règle ces opérations. Il donne à considérer que le conseiller instructeur devra préciser, entre autres, dans sa requête à adresser au juge d'instruction au préalable d'une telle inspection, où il envisage une telle inspection. Si le juge autorise une telle inspection dans un domicile privé, l'Autorité a la possibilité de saisir tout support sur lequel elle estime pouvoir trouver les preuves recherchées donc également des ordinateurs privés.

En réponse à Madame le Rapporteur qui s'interroge à nouveau sur

l'emploi par l'orateur de la terminologie d'enquête ou d'« **instruction préliminaire** », notion également mentionnée dans le tableau synoptique,³ Monsieur le Président du Conseil de la concurrence explique qu'en parlant d'enquête préliminaire il vise toute cette phase de l'instruction qui s'étend jusqu'à la communication des griefs prévue à l'article 39 du projet dans sa teneur initiale. Il ne s'agit pas d'une procédure spécifique et elle n'a rien de secret. Une « enquête préliminaire » en tant que telle n'existe pas. Il n'y a qu'une seule enquête ou instruction. Sur certaines activités lors de cette phase d'instruction, comme le relevé de prix dans des filiales, il n'est cependant pas nécessaire d'informer l'entreprise.

A la lecture des nouvelles dispositions proposées concernant **l'ordonnance du juge**, Monsieur Léon Gloden s'interroge si celles-ci sont conformes aux récentes modifications apportées par un projet de loi adopté en séance publique et dont Monsieur Charles Margue était Rapporteur. Ce dernier précise qu'il s'agissait du projet de loi 7307 qui comportait une panoplie de mesures visant à améliorer, simplifier et rendre plus efficace le régime procédural en matière civile et commerciale.⁴

Monsieur le Président invite les auteurs du projet de loi à vérifier le point qui vient d'être soulevé.

Lisant comme suit le nouveau paragraphe 1^{er}, « adresse une requête au juge d'instruction près le **tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg**. », Monsieur Guy Arendt souhaite savoir si c'est à escient que le tribunal d'arrondissement de Diekirch est écarté. Monsieur le Président du Conseil de la concurrence confirme que les auteurs du projet de loi ont opté de manière délibérée pour la seule compétence pour l'ensemble du pays du juge de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg à l'instar de ce qui est prévu pour l'autorisation judiciaire qui est délivrée à la Commission de Surveillance du Secteur Financier dans le cadre de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Suite à une question afférente de Monsieur le Président, il est expliqué qu'également le nouveau **paragraphe 2** est à voir en relation avec l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat et qui recommande de s'en tenir à la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. C'est ainsi que les nouveaux paragraphes 2 et 5 fournissent des précisions concernant l'ordonnance du juge d'instruction autorisant l'inspection. Ceci en reprenant en substance certains alinéas de l'article 16, paragraphe 3, de ladite loi actuellement en vigueur et citée en référence par le Conseil d'Etat.

Monsieur Léon Gloden remarque que le nouveau **paragraphe 6** traite également du contenu de l'ordonnance et s'interroge sur le délai de caducité y prévu. Détaillant les travaux préparatoires nécessaires avant de pouvoir efficacement procéder à une telle inspection, Monsieur le Président du Conseil de la concurrence estime comme

³ Voir page 56 dudit document de travail

⁴ Premier vote constitutionnel (positif), le 8 juin 2021 ; dispense du second vote constitutionnel le 15 juin 2021.

raisonnable le délai d'un mois prévu, voire même ambitieux. L'orateur souligne que toutes ces nouvelles dispositions proposées visent en premier lieu à préserver les droits de la défense, voire « l'égalité des armes ».

Monsieur Léon Gloden ajoute que, dans ce même paragraphe 6, il souhaiterait toutefois voir supprimé, à la fin de la dernière phrase, les mots « par voie d'ordonnance rectificative ». Cette désignation est fautive. Cette phrase permet la prolongation du délai d'office d'un mois. Il ne s'agit donc pas d'une ordonnance qui rectifie voire même annule la première ordonnance. Monsieur le Président du Conseil de la concurrence remarque que rien ne s'oppose à supprimer ce bout de phrase.

Conclusion :

Monsieur le Président retient que le libellé du nouveau paragraphe 6 du présent article ne sera pas repris tel que proposé par les représentants du Ministère. A la fin de la dernière phrase de ce paragraphe, les termes « par voie d'ordonnance rectificative » sont à omettre. Sinon, la commission fait sienne les modifications et amendements suggérés par le Gouvernement.

Article 27 (ancien)

L'article 27 précise le déroulement concret des opérations de perquisitions et reprend une partie des dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 23 octobre 2011.

Débat :

Concernant le **paragraphe 3** (nouveau), Monsieur le Président s'interroge sur les conséquences de la désignation de deux témoins par l'officier de police judiciaire. Monsieur le Président du Conseil de la concurrence souligne que, le cas échéant, ces deux témoins doivent être explicitement désignés pour assister à l'inspection et signer le procès-verbal de l'inspection. Ceci, en cas d'absence du dirigeant de l'entreprise ou d'une désignation par celui-ci de représentants pour remplir ce devoir. Monsieur le Président retient que cette désignation est alors une condition préalable.

Au niveau du nouveau **paragraphe 10** proposé, Monsieur Léon Gloden se heurte à la précision suivante, donnée en fin de phrase du premier alinéa : « ou confiés à un gardien de la saisie ». L'intervenant note que ce bout de phrase signifie que l'Autorité pourra désigner une tierce personne pour garder les pièces saisies. Il souligne que cette personne devra pouvoir garantir que toutes ces pièces soient effectivement conservées de façon à ce que la confidentialité soit assurée. Partant, il tient à exprimer ses réserves concernant cet ajout « lapidaire ». Cette possibilité serait à circonscrire davantage ou bien à omettre.

Monsieur Guy Arendt se rallie à l'avis de Monsieur Léon Gloden, juge toutefois plus sage de supprimer tout simplement lesdits termes.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence explique que des considérations pratiques sont à l'origine de cet ajout. A son avis, rien ne s'oppose à laisser cette possibilité de côté.

En conclusion, tant Madame le Rapporteur que Monsieur le Président proposent de supprimer ladite fin de phrase.

Critiquant le recours récurrent à la tournure « **le cas échéant** » dans le texte du présent article, Monsieur Léon Gloden suggère que la commission renonce autant que possible à ces termes. Au niveau de l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 10, ces termes sont superfétatoires. Cette observation vaut également pour le nouveau **paragraphe 13** proposé.

Monsieur le Président remarque qu'il s'agit d'une observation d'ordre rédactionnelle classique susceptible d'être formulée dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Après une brève discussion, concernant la pertinence de cette tournure au niveau du paragraphe 10, alinéa 2, la commission estime que cette suppression n'appauvrit pas cette disposition au profit de sa lisibilité.

Conclusion :

La commission marque son accord aux amendements suggérés par le Ministère de l'Economie – sauf en ce qui concerne le nouveau paragraphe 10 dont le premier alinéa aura la teneur suivante : « Les objets et documents et autres choses saisis sont déposés à l'Autorité. » Au deuxième alinéa de ce même paragraphe, les termes «, le cas échéant » ne seront pas repris. Ces mêmes termes seront également omis au niveau du paragraphe 13 du présent article.

Article 28 (ancien)

L'article 28 permet aux conseillers effectifs et enquêteurs d'adresser des demandes de renseignements proportionnées aux entreprises ou associations d'entreprises.

Cet article reprend, en le modifiant, l'article 14 de la loi modifiée du 23 octobre 2011.

Débat :

Monsieur Léon Gloden signale sa compréhension pour l'abandon du délai d'un mois minimum concernant ces demandes de renseignements en faveur d'une approche plus flexible. Le délai fixé doit toutefois être raisonnable. L'opposition formelle du Conseil d'Etat à ce sujet est à saluer. L'amendement proposé n'est pas tout à fait satisfaisant. La possibilité de demander une prolongation du délai fixé par le conseiller instructeur devrait également être ajoutée. Bien d'informations ne sont toutefois pas si aisément disponibles comme il puisse paraître au conseiller instructeur.

Suite à une question afférente de Monsieur le Président, Monsieur le

Président du Conseil de la concurrence précise que l'intention des auteurs est de pouvoir fixer un délai « au cas par cas », de sorte qu'à l'avenir ce délai, actuellement d'un mois minimum, pourra, en fonction de l'information sollicitée, être bien plus court.

Monsieur Guy Arendt critique les termes « raisonnable » et « dans un délai déterminé et raisonnable » insérés comme bien trop vagues et interprétables. Il est donné à considérer que ces termes sont repris littéralement de la directive à transposer afin de remédier à l'opposition formelle du Conseil d'Etat pour contrariété à l'article 8 de la directive (UE) n° 2019/1. Cette tournure se retrouve également dans d'autres lois.

Conclusion :

La commission marque son accord aux amendements suggérés par le Ministère de l'Economie.

Article 29 (ancien)

L'article 29 permet au conseiller instructeur de désigner des experts, dont il détermine la mission avec précision.

Cet article reprend le contenu de l'article 18 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 en l'adaptant légèrement.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à souligner que les experts visés par le présent article ne peuvent être ceux visés par l'ancien article 27, paragraphe 3, qui eux sont désignés par le juge d'instruction.

Mis à part un ajout de nature législative, la commission maintient inchangée cette disposition.

Article 30 (ancien)

L'article 30 oblige les administrations et les établissements publics à fournir aux conseillers effectifs et enquêteurs toute information utile à l'accomplissement de leur mission.

Par rapport à l'article 19 de la loi modifiée du 23 octobre 2011, dans l'objectif d'une plus grande efficacité, cette disposition a été précisée dans le sens d'une obligation de coopérer avec l'autorité de concurrence.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat :

Monsieur Léon Gloden se heurte à la formulation trop générale de cet article qui lui semble **contraire à la jurisprudence** qui a clairement établi que toute communication entre l'avocat et son client est protégée par le secret professionnel. S'il s'agit d'un tel courriel ou de tout autre document y relatif, le secret professionnel devra pouvoir être opposé. L'intervenant propose d'ajouter un bout de phrase du genre « sous réserve du secret des communications avocat-client ».

Tant Monsieur Guy Arendt que Madame Simone Beissel se rangent à l'avis de Monsieur Léon Gloden.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence confirme qu'une jurisprudence dans ce sens existe et propose de revoir la formulation de cette disposition. Il fera parvenir un libellé amendé aux membres de la commission pour la prochaine réunion.

Conclusion :

Monsieur le Président retient que cet article sera tenu en suspens et qu'il y reviendra lors de la prochaine réunion.

Article 31 (ancien)

L'article 31 permet aux conseillers instructeurs et enquêteurs d'auditionner toute personne susceptible de détenir des informations et de fournir des renseignements pertinents pour l'enquête.

Cet article reprend partiellement le contenu de l'article 15 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 tout en y apportant quelques changements, transposant l'article 9 de la directive.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence détaille, conformément au tableau synoptique transmis à la commission, les amendements à effectuer au présent article et qui visent à tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat. L'orateur ajoute toutefois qu'il y a, en outre, lieu d'insérer la précision « sous peine de nullité » au paragraphe 2.

Débat :

Monsieur Léon Gloden renvoie à l'avis de l'Association luxembourgeoise pour l'étude du droit de la concurrence. Cette association des praticiens du droit de la concurrence partage la recommandation du médiateur européen, exprimée dans le cadre d'une procédure concernant la société Intel, que toute entrevue durant une enquête, pour lui attribuer une valeur probante, soit **enregistrée**. En plus, il devrait être retenu dans la loi que l'entreprise a le droit **d'obtenir lecture du projet de procès-verbal** et de proposer des modifications ou formulations plus correctes de ce qui a été dit. Il ne s'agit, en fait, que de fixer la pratique actuelle du Conseil de la concurrence qui fait parvenir les projets de procès-verbal à l'entreprise concernée.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence confirme que dans la pratique, avant de finaliser la rédaction d'un procès-verbal, le projet de ce document est transmis pour lecture à l'entreprise. L'orateur donne à considérer qu'un procès-verbal signé a la même valeur qu'un enregistrement. Ce procédé permet, en plus, aux parties concernées de préciser ou de mieux formuler les déclarations orales spontanées données lors d'un entretien. Souvent ces déclarations sont rudimentaires ou lacunaires voire malencontreuses en ce qu'elles ne rendent pas correctement la pensée du déclarant. Ces enregistrements risquent, en plus, de jouer dès le départ en défaveur

de la partie visée. L'enregistrement a cependant l'avantage manifeste de ne pas permettre à la personne interrogée de nier ultérieurement, lors de la lecture du projet de procès-verbal, une déclaration qui a été retenue.

Monsieur Léon Gloden maintient qu'il juge utile que l'ajout prévoyant l'établissement d'un procès-verbal soit complété d'une phrase retenant la façon de procéder actuelle. Il doit être permis à l'entreprise de préciser ses déclarations. Il propose de s'inspirer de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 773/2004.

Monsieur le Président donne à considérer qu'une telle « contre lecture » est toujours mutuelle, les reformulations s'expriment sous réserve de l'accord de l'autre partie présente lors de l'entretien.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence ajoute que l'entreprise peut refuser de signer le procès-verbal. Aucune intention de changer la pratique actuelle en matière de procès-verbaux n'existe.

Monsieur Léon Gloden insiste qu'il y aurait tout au moins lieu de rappeler, dans le commentaire à fournir par la commission du présent article, cette façon de procéder avant qu'un procès-verbal soit soumis pour signature à l'entreprise.

Madame Simone Beissel donne à considérer que même en l'absence de cette disposition prévoyant l'enregistrement des entretiens, celui qui dirige l'entretien peut toujours, sous réserve de l'accord de la partie interrogée, enregistrer les déclarations. S'il s'agit de longs entretiens ou de sujets complexes, il est même hautement utile de procéder à un tel enregistrement. Un enregistrement évite également des contestations ultérieures de déclarations faites. Le gain de temps est manifeste. Avant d'enregistrer, il faut toutefois impérativement solliciter l'accord des personnes concernées. L'oratrice renvoie à la législation sur la protection des données personnelles.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence concède que l'enregistrement a des avantages. La proposition de le supprimer résulte de l'avis du Conseil d'Etat, qui ne s'est toutefois pas opposé formellement à cette disposition. L'orateur demande donc à laisser cet article en suspens afin de lui donner le temps nécessaire de se concerter à ce sujet en interne.

Conclusion :

Monsieur le Président décide de revenir à cet article lors de la prochaine réunion.

Ancien article 32 (supprimé)

L'ancien article 32 était dédié à l'établissement des procès-verbaux relatifs aux mesures d'enquête.

La commission marque son accord à la suppression de cet article (au profit de la mention de la rédaction d'un procès-verbal directement au niveau des

articles respectifs).

Article 33 (ancien)

L'article 33 permet à l'Autorité d'infliger des astreintes aux entreprises ou associations d'entreprises.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article pour ne pas prévoir de recours juridictionnel contre la décision de fixation d'une astreinte pendant la phase d'instruction.

La commission marque son accord aux amendements suggérés par les représentants du Ministère.

Article 34 (ancien)

L'article 34 prévoit les amendes avec lesquelles l'Autorité peut sanctionner des entreprises ou associations d'entreprises.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement également à cet article pour ne pas prévoir de recours juridictionnel contre la décision de fixation d'une amende pendant la phase d'instruction.

La commission marque son accord aux amendements suggérés par les représentants du Ministère.

Article 35 (ancien)

L'article 35 traite de la demande de traitement confidentiel.

La commission marque son accord aux amendements suggérés par les représentants du Ministère.

Article 36 (ancien)

L'article 36 précise les modalités d'octroi de la confidentialité.

La commission marque son accord aux amendements suggérés par les représentants du Ministère.

Article 37 (ancien)

L'article 37 règle le cas de figure du classement d'une affaire après instruction et comble ainsi une lacune de la loi modifiée du 23 octobre 2011.

La commission marque son accord aux amendements suggérés par les représentants du Ministère.

Article 38 (ancien)

L'article 38 règle le sort d'une affaire ouverte sur plainte en cas de désistement du plaignant.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 39 (ancien)

L'article 39 traite de la communication des griefs.

Cet article consiste dans une compilation des articles 25 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 et 18 du règlement intérieur du Conseil de la concurrence.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à renvoyer à ses considérations générales et concernant la référence à la « formation collégiale réunie à trois ».

En plus des modifications et de l'explication comprise dans le tableau synoptique transmis aux membres de la commission, Monsieur le Président du Conseil de la concurrence propose de préciser le renvoi fait, au niveau du paragraphe 1^{er}, à l'article 16. Il s'agit plus précisément de l'ancien paragraphe 2, lettres h et j de cet article qui sont visées.

La commission marque son accord aux propositions de modification et d'amendement telles qu'exposées.

- Retour éventuel aux articles 12, paragraphes 4 et 5 (nouveaux); 17, paragraphes 2 et 6 (nouveau); 23, paragraphe 4

Monsieur le Président propose de revenir à tous les articles en suspens lors de la prochaine réunion.

Luxembourg, le 2 août 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen